

Date de dépôt: 9 mars 2006

Messagerie

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Danielle Oppliger,
Bernard Clerc, Andreas Saurer, Dominique Hausser et Gabrielle
Mauline Dreyfus concernant les prestations infirmières dans les
pensions pour personnes âgées**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 16 septembre 1994, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

LE GRAND CONSEIL,

considérant :

- que la prise en charge de personnes âgées moyennement et fortement handicapées dans des pensions décharge les institutions hospitalières;*
- que la participation des caisses-maladie à ces placements s'élève à 9 F par jour pour les frais de soins non infirmiers;*
- que le remboursement des prestations à l'acte relatives aux soins infirmiers s'effectue sur la base de relevés demandés aux établissements;*
- que ces relevés ont un coût administratif important aussi bien pour les établissements que pour les caisses-maladie;*
- que le temps consacré par le personnel infirmier à ces travaux se fait au détriment de la présence auprès des personnes âgées,*

invite le Conseil d'Etat

à intervenir pour qu'un accord sur un forfait relatif au remboursement des soins infirmiers entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 1995 et qu'il soit ainsi mis fin aux relevés de prestations.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Depuis 1998 le remboursement des soins de base fait l'objet d'une convention entre Santésuisse et la Fédération genevoise des établissements médico-sociaux (FEGEMS), qui regroupe l'ensemble des établissements médico-sociaux (EMS) du canton reconnus au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Cette convention est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Elle définit les montants forfaitaires par jour (forfaits LAMal) à charge des assureurs-maladie selon le degré de dépendance du résident. Pour les années 1998 et 1999, le degré de dépendance était mesuré par la grille dite CICPA (Centre d'information et de coordination des personnes âgées), avec trois catégories (A, B et C) et depuis l'année 2000 par le système PLAISIR (Planification informatisée des soins infirmiers requis) appliqué à l'évaluation de la situation de chaque résident.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger